



coFondateur de la PLUS

COALITION DES ORGANISMES  
COMMUNAUTAIRES QUÉBÉCOIS  
DE LUTTE CONTRE LE SIDA

**La criminalisation de l'exposition au VIH – situation critique au Canada et au Québec !**

***Soumission de la COCQ-SIDA à la Commission mondiale sur le VIH et le droit dans le cadre de la rencontre Dialogue pour les pays à revenu élevé tenue à San Francisco, en septembre 2011***

**Réalisation**

Stéphanie Claivaz-Loranger

Avocate, coordonnatrice du Programme Droits de la personne et VIH/sida

**Date de production**

Juillet 2011

La Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (« **COCQ-SIDA** ») regroupe 39 organismes de lutte contre le VIH/sida à travers la province du Québec. Elle a pour mission de favoriser l'émergence et le soutien d'une action concertée face à la lutte contre le VIH/sida au Québec.

La COCQ-SIDA suit l'évolution de la criminalisation de l'exposition au VIH (« **criminalisation** ») au Canada depuis plus de dix ans. Elle est actuellement le principal acteur oeuvrant à limiter l'expansion de la criminalisation au Québec et mène différentes actions à cette fin (interventions devant les tribunaux, plaidoyer pour la mise en place de directives pour les poursuivants, soutien aux avocats de la défense, information juridique aux personnes vivant avec le VIH [« **PVVIH** »], conférences, etc.). Au cours des cinq dernières années, la COCQ-SIDA a constaté à quel point les PVVIH et les personnes leur offrant des services (directeurs d'organismes VIH, intervenants, travailleurs sociaux, professionnels de la santé, etc.) sont inquiets de la criminalisation et de ses impacts. Au Québec, il existe peu de sujets liés au VIH dont on parle autant que celui-ci.

En vertu du droit criminel canadien, une PVVIH peut être déclarée coupable d'un crime si elle ne divulgue pas son statut sérologique à un partenaire sexuel avant un rapport sexuel comportant un risque important de transmission du VIH. Un seul rapport suffit et aucune transmission n'est requise. Le droit criminel canadien est actuellement ambigu quant à ce qui représente un « risque important » de transmission du VIH : alors que certaines PVVIH ont été acquittées suite à des rapports protégés par le condom, des rapports de sexe oral uniquement, ou des rapports lorsque la charge virale était indétectable, d'autres ont été déclarées coupables.

À l'heure actuelle, plus d'une centaine de personnes ont été poursuivies au Canada pour non-divulgateur allégué du VIH.

**Voici un résumé de quelques points qui nous apparaissent particulièrement préoccupants quant à la criminalisation au Canada, et plus spécifiquement au Québec :**

## **1. Les préjugés, la peur et la méconnaissance du VIH comme moteur des poursuites**

Au Canada, aucune PVVIH n'est à l'abri d'une éventuelle poursuite pour non-divulgateur du VIH. Comme la notion de « risque important » n'est pas clairement définie en droit, il n'existe pas de critère clair quant aux situations pouvant donner lieu à des poursuites. Ceci est particulièrement problématique vu la connaissance très limitée du VIH/sida par les poursuivants et aussi vu les craintes et préjugés qu'ils peuvent entretenir sur la maladie. Il n'est donc pas rare qu'une PVVIH soit accusée suite à un ou des rapports sexuels qui ne représentent pas nécessairement un risque important de transmission du VIH.

Par exemple, en 2008, au Québec, un homme séropositif a été accusé d'agression sexuelle mettant la vie en danger (passible d'emprisonnement à perpétuité) pour avoir eu trois relations orales non protégées, six relations vaginales non protégées, une relation vaginale protégée et une relation anale protégée avec une femme qui n'a pas contracté le VIH, alors qu'il avait une charge virale indétectable. L'homme, qui est actuellement marié à une autre femme qui connaît son statut sérologique, a plaidé coupable après avoir reçu des conseils juridiques de faible qualité. Il purge actuellement une sentence de 2 ans de prison qui lui a été imposée sans qu'aucune discussion n'ait lieu quant au niveau de risque des activités en question. Le juge qui a déterminé la sentence s'est contenté de faire référence au fait que le médecin qui avait établi le diagnostic de séropositivité de l'homme lui avait indiqué, au début des années 1990, qu'il ne pouvait plus avoir de relations sexuelles.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> [Référence juridique retirée afin de protéger la confidentialité.]

De plus, il semble actuellement quasi impossible qu'une PVVIH soit jugée de façon juste et non discriminatoire par l'appareil judiciaire canadien. Malgré un niveau élevé d'éducation, les avocats et les juges sont tout aussi propices que tout un chacun à entretenir des préjugés et des craintes irrationnelles face au VIH/sida. En voici deux illustrations :

- a) En 2009, le juge Douglas de la Cour de justice de l'Ontario a ordonné à un témoin séropositif au VIH de porter un masque ou de livrer son témoignage à partir d'une autre salle d'audience. Le juge a maintenu que le témoin devait se masquer même après que des expertises, indiquant que le VIH n'est transmissible que par certains contacts avec certains liquides corporels, aient été déposées.<sup>2</sup>
- b) En 2008, un juge de la Cour du Québec acquittait un homme séropositif parce que la Couronne n'avait pas prouvé que la relation d'un soir concernée avait exposé sa partenaire à un risque important de transmission du VIH. Alors que le juge a pris la bonne décision en droit, il a conclu son jugement par des propos inutiles qui illustraient sa répugnance à acquitter l'accusé: « L'accusé a fait preuve d'un degré d'insouciance et d'égoïsme révoltant. Qu'une personne dupe délibérément sa partenaire sans permettre à cette dernière d'évaluer elle-même le risque est inacceptable et mérite d'être sanctionné. Par contre, en droit criminel, les règles sont strictes et en l'absence de preuve hors de tout doute raisonnable la Cour doit prononcer un acquittement ». <sup>3</sup> Aucune preuve n'avait été déposée quant à une quelconque intention de la part de l'accusé.

Il n'est pas rare de constater que les poursuivants basent leurs décisions sur des pulsions émotives plutôt que sur des motifs rationnels. Dans le cadre d'une intervention que nous avons effectuée en Cour d'appel du Québec,<sup>4</sup> nous avons été témoins d'une procureure qui, lors de sa plaidoirie, a cessé de plaider le droit et tenter de convaincre les juges qu'une PVVIH devrait avoir une obligation de divulgation même lorsqu'il n'y a pas de risque important de transmission du VIH.

Vu le manque de clarté du droit et l'agressivité des poursuivants dans ce type d'affaires, les personnes séropositives du Canada vivent avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête. La COCQ-SIDA a reçu différents témoignages de la façon dont les personnes vivant avec le VIH gèrent cette situation. Plusieurs nous ont indiqué avoir renoncé à toute vie sexuelle active, d'autres s'assurer d'être en mesure de prouver la divulgation faite à leur partenaire, et d'autres ne pas vouloir laisser cette situation influencer leur vie sexuelle. Nous n'avons en revanche pas encore rencontré de personnes vivant avec le VIH que ces poursuites laissent indifférentes.

## 2. Taux de culpabilité élevé

En droit criminel canadien, un accusé doit être acquitté dès lors qu'un doute raisonnable subsiste dans la tête du juge à l'effet qu'un des éléments de l'infraction n'a peut-être pas été commis. Il s'agit d'un standard de preuve élevé qui a pour but d'éviter que des innocents soient déclarés coupables, même si cela signifie parfois acquitter des personnes qui ont commis un crime.

Le taux de culpabilité des poursuites pour non-divulgation du VIH à travers le Canada est de 63%.<sup>5</sup> Au Québec, le pourcentage est encore plus élevé. Des 10 cas de poursuites au Québec dont l'issue est connue de la COCQ-SIDA, trois se sont soldées par un plaidoyer de culpabilité, six par une déclaration de culpabilité à l'issue d'un procès et une par un acquittement. Ceci représente un taux de culpabilité de 90%.

---

<sup>2</sup> Réseau juridique canadien VIH/sida, communiqué de presse : « Un juge admet avoir eu un comportement inapproprié à l'égard d'un témoin séropositif au VIH », 12 janvier 2009.

<sup>3</sup> R. c. Charron, Cour du Québec, 1<sup>er</sup> mai 2008, no. de décision : 765-01-010423-024.

<sup>4</sup> R. c. D.C., 2010 QCCA 2289.

<sup>5</sup> Mykhalovski, E., Betteridge, G. and McLay, D., HIV Non-Disclosure and the Criminal Law: Establishing Policy Options for Ontario, July 2010, p.13.

### 3. La gravité des accusations et des sentences utilisées

En 1998, la Cour suprême du Canada a confirmé que l'infraction de voies de fait du Code criminel canadien pouvait être utilisée dans les cas de non-divulgence allégués du VIH. Forts de cette confirmation, les procureurs de la Couronne canadienne ont depuis eu recours à une gamme d'infractions de plus en plus graves, dont les principales sont les suivantes :

<b>Infraction du Code criminel canadien</b>	<b>Peine maximale (prison)</b>
Voies de fait grave (mettant la vie en danger)	14 ans
Agression sexuelle	10 ans
Agression sexuelle grave (mettant la vie en danger)	Perpétuité

Ce sont parmi les infractions les plus graves du Code criminel canadien. De plus, en 2009, un homme a été accusé et déclaré coupable de meurtre au premier degré pour non-divulgence du VIH en Ontario.<sup>6</sup>

L'utilisation d'infractions aussi graves renforce la perception du public selon lequel une personne qui ne divulgue pas sa séropositivité dans le cadre de toute activité sexuelle commet un crime des plus répréhensibles. Au moment de la détermination de la peine d'un homme déclaré coupable d'agression sexuelle grave pour avoir exposé et transmis le VIH à sa conjointe, un juge de la Cour du Québec rappelait « la gravité objective [de ce] crime passible d'emprisonnement à perpétuité » pour justifier une peine de près de sept ans de prison.<sup>7</sup>

L'usage d'infractions d'ordre sexuel est en soi particulièrement problématique. Dans l'imaginaire collectif canadien, les personnes vivant avec le VIH se retrouvent associées aux agresseurs sexuels, avec tout le rejet et la stigmatisation que cela peut entraîner. Lors de ses activités terrains, la COCQ-SIDA a constaté que la population fait mal la distinction entre les cas de non-divulgence du VIH et les réels cas d'agressions sexuelles (c.-à-d. où la victime n'a réellement pas voulu avoir de relation sexuelle). Il n'est d'ailleurs pas rare de voir des titres d'articles de journaux qui alimentent cette confusion, tels que « The HIV risk in sexual assault can't be eliminated ». <sup>8</sup> Bref, non seulement les personnes vivant avec le VIH sont pointées du doigt comme des criminels, mais elles se retrouvent par le fait même associées à l'un des crimes considérés les plus répréhensibles par la société.

Enfin, une PVVIH déclarée coupable d'agression sexuelle court aussi le risque d'être fichée sur le Registre national des délinquants sexuels, tel un prédateur sexuel.

#### Conclusion :

L'année 2012 risque d'être une année charnière puisque la Cour suprême du Canada sera appelée à se prononcer, pour la première fois depuis 2003, sur une affaire de non-divulgence du VIH. Plusieurs organismes VIH se mobilisent actuellement pour présenter leurs arguments et préoccupations devant la plus haute cour du pays. L'enjeu sera de taille puisque certains poursuivants s'apprêtent à plaider qu'une PVVIH devrait avoir l'obligation de divulguer sa séropositivité avant toute activité sexuelle et ce, peu importe le niveau de risque.<sup>9</sup>

<sup>6</sup> R. c. Aziga, Superior Court of Justice of Ontario, mai 2009, No. CR-08-1735.

<sup>7</sup> R. c. Lavoie, Cour du Québec, 17 mars 2011, No. 400-01-051831-089.

<sup>8</sup> The Globe and Mail, « The HIV risk in sexual assault can't be eliminated », Toronto, May 6, 2011.

<sup>9</sup> R. c. Mabior, mémoire de la Couronne du Manitoba pour permission d'en appeler devant la Cour suprême du Canada.